

**N° 7830<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant  
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.6.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 9 juin 2021.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 1<sup>er</sup> juin 2021 et celui de la Chambre de Commerce date du 11 juin 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 17 juin 2021. Elle y a procédé à l'examen des avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. Lors de cette réunion, la commission a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7830.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 21 juin 2021.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 l'application des dérogations temporaires introduites à l'article L. 121-6 du Code du travail par la loi du 19 décembre 2020, lesquelles sont actuellement applicables jusqu'au 30 juin 2021.

La loi précitée du 19 décembre 2020 prévoit, entre autres, de porter le délai pour soumettre à l'employeur l'ordonnance de mise en quarantaine ou de mise en isolement servant de certificat d'incapacité de travail à huit jours (au lieu de 3) jusqu'au 30 juin 2021, et cela afin d'éviter un licenciement du salarié pour cause de non-respect du délai de trois jours dû à des retards dans la transmission des pièces officielles par la Direction de la santé.

La prolongation des dispositions dérogatoires reste nécessaire en raison de la problématique toujours existante qu'entre le dépistage positif à la Covid-19 et l'émission ou la transmission de l'ordonnance servant de certificat d'incapacité de travail s'écoulent plus de 3 jours. En outre, le recours systématique

à des tests antigéniques rapides, qui fait dorénavant partie de la stratégie de lutte contre la pandémie de coronavirus du Gouvernement, est susceptible de créer des situations où les personnes testées et leurs personnes de contact risquent de ne pas recevoir leur ordonnance dans un délai leur permettant de le remettre à leur employeur au plus tard le troisième jour de leur absence.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 9 juin 2021, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

#### Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juin 2021, la Chambre des Métiers accueille favorablement le présent projet de loi.

La Chambre des Métiers tient à rappeler que la mesure de prolongation touche à un article fondamental du droit du travail qui a un impact direct sur l'organisation et la gestion des entreprises luxembourgeoises. Or, en raison du caractère hautement circonstancié et spécifique des dérogations liées à la lutte contre la pandémie du Covid-19, la mesure exceptionnelle et strictement limitée dans le temps est une continuation des efforts de solidarité dans la crise.

#### Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 juin 2021, la Chambre de Commerce marque son accord au présent projet de loi.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Vu que, pour certaines personnes concernées, un laps de temps important peut s'écouler avant qu'elles ne disposent, en cas de besoin, de l'ordonnance de mise en isolement ou de mise en quarantaine émise à leur titre par la cellule du contact tracing de l'Inspection sanitaire, et vue que ces ordonnances sont susceptibles de servir de certificat d'incapacité de travail justifiant, le cas échéant, l'absence de la personne en isolement ou en quarantaine de son lieu de travail, l'article L. 121-6 du Code du travail disposant qu'en plus d'un avertissement le premier jour de l'empêchement, le salarié absent est obligé de soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail au plus tard le troisième jour de son absence, la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail a dérogé temporairement à l'article en question en y rajoutant une disposition particulière, ceci afin d'éviter un licenciement pour un fait indépendant de la volonté du salarié.

Vu que cette problématique est cependant toujours existante, l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet vise à prolonger les dispositions dérogatoires à l'article L. 121-6 du Code du travail, qui sont actuellement limitées au 30 juin 2021, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond à l'égard de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet.

Dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État relève qu'il faut assortir le premier article d'un exposant, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ». La commission suit le Conseil d'État et adapte la désignation du premier article tel que demandé.

De même, la commission suit le Conseil d'État et insère une virgule après les termes « Code du travail ».

Par ailleurs, la commission adapte le libellé de l'article premier selon l'observation du Conseil d'État qu'il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre », pour écrire : « ...les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

*Article 2*

A l'endroit de l'article 2 du projet de loi, il est proposé que cette loi modificative entre en vigueur le lendemain de la fin de la disposition actuellement en vigueur pour éviter un quelconque vide juridique.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de l'article 2 de la présente loi en projet.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7830 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI  
portant modification de la loi du 19 décembre 2020 portant  
dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail, les termes « 30 juin » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Luxembourg, le 21 juin 2021

*Le Président-Rapporteur,*  
Georges ENGEL

